



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Du 27 janvier 2025

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-15

Portant sur la circulation et le stationnement

Le Maire de la Ville de Fagnières,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211.1 – L2212.1 – L2212.2 – L2212-5 - L.2213-1 à L.2213.6;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles A1, L411-1, L411-6, L411-7, R311-1, R.411-1 à R411-8, R.417-1 à R417-13 ;
- **Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs) ;
- **CONSIDERANT** la demande de Madame Amandine HUGOT, responsable d'affaires de la société CEGELEC CHALONS RESEAUX sollicitant une autorisation de travaux d'effacement - rue du Sergent Horst et chemin du Moulin à Fagnières.
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident ;

ARRETE

Article 1 : La Société CEGELEC CHALONS RESEAUX est autorisée à procéder à la réalisation des travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits de 08h30 à 17h30 à compter du 03 février 2025 jusqu'au 21 février 2025 inclus.

Article 3 : Durant la durée des travaux, le double sens de circulation sera rétabli provisoirement rue du Sergent Horst et chemin du Moulin.

Article 4 : Les véhicules de collecte des ordures seront autorisés à circuler chemin du Moulin uniquement du 03 février 2025 au 10 février 2025, ils pourront emprunter la rue du Sergent Horst durant la durée des travaux pour faire demi-tour à l'intersection avec le chemin du Moulin.

Article 5 : L'impasse chemin du Moulin sera neutralisée pour le stockage des matériaux à partir du portillon d'entrée du n°08, de ce fait la circulation piétonne sera interdite par mesure de sécurité.

Article 6 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La Ville de Fagnières ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des accidents qui pourrait survenir du fait du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 09 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.